

DEPARTEMENT DU  
PAS DE CALAIS

---  
ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

---  
CANTON DE  
DOUVRIN

---  
COMMUNE DE  
VERMELLES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 062-216208462-20240404-ARRETEAG2024\_03-AI



**ARRETE N° AG2024.03**

Le Maire de La Commune de Vermelles,  
Vu les articles L 2213-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants  
du Code des Transports,  
Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des  
taxis et voitures de petite remise,  
Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et  
à la profession d'exploitant de taxi  
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20  
janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession  
d'exploitant de taxi  
Vu les articles R 411-1, R 221-10, R 412-1 et suivants du Code la Route,  
Considérant comme nécessaire la création d'une station de Taxi afin de répondre  
aux besoins des habitants de la Commune,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Taxis et Véhicules en  
date du 1<sup>er</sup> avril 2015,  
Vu l'emplacement n°1 vacant  
Vu l'arrêté municipal du 6 décembre 2021  
Vu le changement de véhicule de M. MEULEMEESTER

**Objet : Reprise d'emplacement vacant n° 1 d'une station de Taxi**

**ARRETE**

- ARTICLE 1 L'arrêté du 6 décembre 2021 est abrogé au profit du présent arrêté
- ARTICLE 2 M. Maxime MEULEMEESTER est autorisé à stationner son véhicule taxi immatriculé GR070ZF, marque BMW sur le parking situé à l'angle de la Rue Jean Jaurès et de la Mairie, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.
- ARTICLE 3 L'emplacement réservé est matérialisé par une signalisation au sol et l'implantation d'un panneau réglementaire.
- ARTICLE 4 La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.
- ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6 Monsieur le Commissaire de Police, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vermelles, le 4.04.2024  
Le Maire,  
Alain DE CARRION

Publié le  
Notifié le